



**PREFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le 23/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPOST VAL D'EUROPE (ex SEVER)

Chemin rural du Clos des Haies Saint Eloi
77144 Chalifert

Références : E/23- *1206*
Code AIOT : 0006500720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mars 2023 dans l'établissement COMPOST VAL D'EUROPE implanté au lieu-dit "les Pendants" 77700 Coupvray. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale portant sur les moyens de lutte contre l'incendie sur les installations de tri-transit de déchets soumises à déclaration ou enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées et dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPOST VAL D'EUROPE (ex SEVER)
- lieu-dit "les Pendants" 77700 Coupvray
- Code AIOT : 0006500720
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMPOST VAL D'EUROPE (ex SEVER) exploite une plateforme de regroupement, de tri et de transformation de bois et de déchets verts, une déchetterie professionnelle et une installation de valorisation de terres sur la commune de Coupvray (77700) depuis 1999 sous le régime de la déclaration.

Suite à l'inspection du 27 juillet 2018, la société COMPOST VAL D'EUROPE a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation.

À ce titre, un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 28 septembre 2018.

Les activités de la plateforme exploitée par la société COMPOST VAL D'EUROPE sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 2022-55/DCSE/BPE/IC du 21 décembre 2022 l'autorisant à exploiter une plateforme de regroupement, de tri et de transformation de bois et de déchets verts, une déchetterie professionnelle et une installation de valorisation de terres sur la commune de Coupvray.

Ces activités relèvent :

- du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 279161,
- du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780-1-b, de la rubrique n° 2794-1, de la rubrique n° 2714-1 et de la rubrique n° 2260-1-a,
- du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques n° 2710-1-b et 2710-2-b
- du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2515, de la rubrique n° 2171 et de la rubrique n° 1532-3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie,
- le contrôle du confinement des eaux de ruissellement générées lors d'un incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|--|--|---|-----------------------|
| 1 | Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie | Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 7.7.3. | / | Mise en demeure, respect de prescription | 4 mois |
| 3 | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - localisation des risques | Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 7.2.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 4 mois |
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 4 mois |
| 8 | Eaux pluviales de l'ensemble de la plateforme | Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 4.3.6 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 4 mois |
| 9 | Confinement des eaux d'extinction | Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 4.3.7 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 2 | Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs | Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 7.7.3 | / | Sans objet |
| 4 | Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | / | Sans objet |
| 6 | Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | / | Sans objet |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques | Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 7.6.3 | / | Sans objet |
| 10 | Piles au lithium usagées | Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de compostage exploitée par la société COMPOST VAL D'EUROPE, ne satisfait pas totalement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-55/DCSE/BPE/IC du 21 décembre 2022 et de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 précité en ce qui concerne la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté les non-conformités suivantes :

- l'insuffisance des réserves d'eau pour l'extinction d'incendie disponibles sur le site, l'absence du plan d'intervention de l'installation mis à jour avec la description des dangers associés,
- l'absence de systèmes de détection automatique et d'alarme incendie dans les locaux,
- l'absence de deux bassins de stockage d'eaux pluviales,
- l'absence de dispositifs de rétention suffisants pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 7.7.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• en limite Est du site, de deux réserves d'eau d'extinction sous la forme d'une poche souple d'au moins 120 m³ chacune et munies d'une plateforme d'aspiration de 32 m² chacune matérialisées au sol, associées chacune à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NF S 61-703) conforme, dont la coquille est orientée en positions haute et basse (NF S 61-706),• à proximité de la déchetterie professionnelle, d'une réserve d'eau d'extinction sous la forme d'une poche souple de 240 m³ munie de deux plateformes d'aspiration de 32 m² matérialisées au sol et associées chacune à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NF S 61-703) conforme, dont la coquille est orientée en positions haute et basse (NF S 61-706). [...] |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation n'est pas équipée des 2 réserves souples d'eau de 120 m ³ prévues dans la partie Est. Seulement une réserve d'eau de 600 m ³ est disponible dans le bassin de rétention des eaux pluviales pour être utilisée en cas d'incendie. La réserve d'eau souple de 240 m ³ prévue à proximité de la future déchetterie professionnelle n'est pas en place, seule une bâche incendie d'une capacité de 120 m ³ est installée. Cependant, l'inspection des installations classées a constaté que la déchetterie professionnelle n'a pas été encore mise en place. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 7.7.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de déchets et de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;• un extincteur de 2 kg dans chaque engin de l'installation ;• des robinets d'incendie armés ; [...] |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est dotée de 11 extincteurs répartis sur le site, dans les locaux et dans chaque engin. La vérification de ces équipements a été réalisée le 21 décembre 2022. L'installation n'est pas équipée de robinets d'incendie armés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 7.2.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Généralités |
| Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. |
| Il distingue 3 types de zones : <ul style="list-style-type: none">• les zones à risque permanent ou fréquent,• les zones à risque occasionnel,• les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. |
| La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. |
| Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'intervention de l'installation comprenant le descriptif des dangers. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] |
| Constats : L'installation est équipée d'un système de caméras de surveillance et d'alerte relié aux téléphones des exploitants qui contactent les services d'incendie et de secours en cas d'incident. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables. |

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les locaux ne sont pas équipés de systèmes de détection automatique et d'alarme incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Constats :

Une réserve de sable est bien disponible sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les extincteurs sont contrôlés une fois par an, la dernière vérification a été réalisée le 21 décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eaux pluviales de l'ensemble de la plateforme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents collectés

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales du reste du site sont récupérées et acheminées soit par accodrain puis canalisation, soit par les noues étanches vers un premier bassin étanche qui permet une première décantation des eaux. De ce bassin, les eaux s'écoulent vers un second bassin étanche où les eaux sont stockées avant d'être réutilisées. Ce bassin est équipé d'un dispositif servant d'aérateur et permettant d'oxygénier l'eau de façon continue. Les eaux de ce bassin sont pompées pour être utilisées dans l'arrosage des pistes et des andains.

Le trop-plein de ce bassin est raccordé à un bassin de stockage supplémentaire dans lequel sont aussi stockées les eaux pluviales de la zone de stockage du bois de déchetterie après traitement.

La capacité de rétention des eaux pluviales représente un volume total d'au moins 2 850 m³.
[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la gestion des eaux pluviales de la plateforme n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté. En effet, l'installation dispose uniquement d'un seul bassin de stockage des eaux pluviales alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit trois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 4.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Types d'effluents collectés

Prescription contrôlée :

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont recueillies dans les bassins de stockage des eaux pluviales. Elles seront collectées via le réseau de gestion des eaux. Le cas échéant, un système de vannes permet d'obturer la connexion entre le bassin de collecte des eaux pluviales et le réseau public ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation ne dispose que d'un seul bassin de stockage des eaux pluviales. Ce bassin est plein et ne permet pas la rétention du volume d'eaux d'extinction calculé en cas de sinistre et qui est de 2 850 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Piles au lithium usagées

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018

Thème(s) : Risques accidentels, Piles au lithium usagées

Prescription contrôlée :

Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie.

Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie :

- Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ;
- Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ;
- Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ;
- Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ;

- Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).

Constats :

Cette installation n'est pas concernée par les risques liés au tri-transit de piles au lithium.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

